

VIOL¹

Le viol est une relation sexuelle imposée où il y a pénétration du pénis dans le vagin.

Le terme de viol a été remplacé dans la loi par agression sexuelle parce qu'il était trop limitatif. Par exemple, une personne de sexe masculin ne peut pas être violée mais peut-être agressée sexuellement. De plus, le terme agression sexuelle englobe toutes relations sexuelles imposées avec ou sans pénétration comme par exemple des attouchements.

INCESTE²

Gestes à caractère sexuel pouvant aller jusqu'à une relation sexuelle complète, imposé à un enfant par un adulte de sa famille (souvent en position d'autorité).

Le lien de sang n'est pas nécessairement obligatoire pour parler d'inceste au CALAS. Aujourd'hui, avec les familles recomposées, l'agresseur peut avoir une figure familiale importante sans toutefois avoir un lien de sang (« chum », conjoint ou mari de ma mère, frère par alliance, etc...)

ATTOUCHEMENT SEXUEL

Toucher ou geste sexuel (baisers forcés, attouchements sur les seins, les fesses, les organes génitaux, etc.) imposé sur une personne contre son gré et sans son consentement.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Toutes paroles et/ou comportements non désirés à connotation sexuelle, venant généralement d'une personne qui a un pouvoir ou une autorité sur la victime (ex : employeur, professeur, etc.). La plupart du temps, le harcèlement sexuel a un caractère répétitif.³

(Le harcèlement sexuel comprend souvent des promesses de récompenses ou des menaces en cas de refus.

EXHIBITIONNISME

Être confrontéE (donc sans notre consentement) à une personne qui montre ses organes sexuels.

VOYEURISME

Personne qui en regarde une autre nue sans son consentement.

EXPLOITATION SEXUELLE

Utilisation d'une personne à des fins pornographiques ou de prostitution en la contraignant par le chantage, l'intimidation, les menaces, la ruse et la violence psychologique ou physique. Peut comprendre la production de pornographie juvénile, le sexting, la cyberexploitation sexuelle, le leurre, la contrainte par chantage ou menace à produire des images pornographiques, etc.

MUTILATIONS GÉNIALES

Interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales.

¹ Depuis 1983, les crimes de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur ont été remplacés par une structure d'infraction pour agression sexuelle comprenant trois paliers : 1) agression sexuelle « simple » C.cr., article 271, 2) agression sexuelle « armée » C.cr., article 272 et 3) agression sexuelle « grave » C.cr., 273. (Gouvernement du Québec, (1995) Rapport de groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel; les agressions sexuelles : STOP)

² Cette définition différente du Code Criminel, cette dernière se lisant comme suit : « Commet un inceste, quiconque sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne. C.cr., article 155 (Gouvernement du Québec, (1995) Rapport de groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel; les agressions sexuelles : STOP)

³ Gouvernement du Québec, (1995) Rapport de groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel; les agressions sexuelles : STOP.